



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 060

**Pétitionnaire :** Madame Tamara Stepanyan – Cosmographe productions  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** Château d'If

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 2 avril 2015 par la société Cosmographe productions représentée par Madame Tamara Stepanyan, réalisatrice, pour des prises de vues le 7 avril 2015, au Château d'If, en vue de réaliser des séquences pour un documentaire ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

La société Cosmographe productions représentée par Madame Tamara Stepanyan, réalisatrice, est autorisée à effectuer des prises de vues, au Château d'If, le 7 avril 2015, en vue de réaliser des séquences pour un documentaire intitulé « limbes ».

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'équipe de tournage veillera à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
3. l'équipe de tournage veillera à n'abandonner aucun déchet ;
4. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone, générateur électrique, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Cosmographe productions.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 7 avril 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 8 et le 18 avril 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Cosmographe productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 2 avril 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille  
- le Centre des monuments nationaux

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.